

Cahier des charges

Boultière 3

Zone de cultures

Les actions à mettre en œuvre par l'exploitant pour la gestion écologique de la (des) parcelle(s) sont les suivantes :

- Les cultures autorisées sur le lot sont uniquement des céréales d'hiver, à une densité de semis inférieure ou égale à 150kg/ha.
- L'introduction d'une année de culture de printemps dans la rotation culturale pourra être autorisée sous réserve de l'accord de la Métropole et du respect des prescriptions du présent cahier des charges. Cette dérogation pourra être accordée au maximum 1 fois dans la rotation de 3 ou 4 ans. Cela ne concerne cependant pas la culture de maïs ni de sarrasin. Pour la mise en place des cultures de printemps, un maximum de 2 passages de travail du sol avant le semis pourra être autorisé.
- Les parcelles ne pourront faire l'objet d'aucun apport de fertilisation chimique
- Un apport de fertilisant organique de type compost ou fumier composté pourra être autorisé à hauteur de 50 UN/ha/an.
- L'utilisation de produits phytosanitaires ou de tout autre produit chimique est strictement interdite sur les parcelles, y compris pour l'entretien des clôtures,
- L'utilisation d'amendements calciques ou magnésiens est interdite.
- La récolte de la culture ne pourra pas intervenir avant le 15 juillet.
- Le déchaumage après la récolte ne sera réalisé qu'en septembre ou octobre.
- Un second déchaumage sera envisageable, si la reprise de la végétation le nécessite. Il sera réalisé au moins 2 semaines après le premier déchaumage.
- Le travail du sol pour la mise en culture devra rester superficiel (maximum 15 cm de profondeur).
- Aucun labour n'est autorisé sur les parcelles.
- Un pâturage des chaumes pourra être envisagé avec un chargement maximal de 2 UGB/ha, sur la période août/septembre.

- Pour limiter le tassement du sol, l'exploitant veillera à limiter le poids des engins agricoles, à utiliser des pneus larges et à faible pression de gonflage et n'interviendra pas en conditions humides,
- La construction de structure (bâtiment, abri, etc.), même légère, est interdite sur les parcelles.
- Les éléments du paysage (haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares et fossés) existants, et ceux que l'exploitant souhaite créer, seront déterminés entre la Métropole et l'exploitant, à l'occasion de la visite d'état des lieux. Ils seront relevés sur une carte remise à chacune des parties et révisables sur demande de l'exploitant auprès de la Métropole. L'exploitant s'engage à respecter ces éléments naturels ou patrimoniaux et à ne pas leur porter atteinte dans la mise en œuvre de ses pratiques.
- Il est également possible d'engager ces parcelles dans une MAEC pour une durée de 5 ans. Si l'exploitant est intéressé, il doit se rapprocher du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande et en avertir la Métropole.
- Le contrôle du respect des prescriptions environnementales sera basé sur l'enregistrement des pratiques agricoles par l'exploitant concernant le nombre et le type d'intervention (annexe de la convention à compléter).

Engagement des parties

La Métropole s'engage à :

- mettre le site à disposition de l'exploitant,
- accompagner techniquement l'exploitant dans la mise en œuvre de la gestion écologique définie à l'article 3,
- mettre en place, si nécessaire, des supports de communication sur le site concernant les modalités de gestion mises en œuvre.

L'exploitant s'engage à :

- respecter les conditions techniques d'intervention fixées à l'article 3,
- ne pas chasser sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention, sauf accord écrit du propriétaire,
- informer la Métropole de toute usurpation dont il pourrait être victime,
- demander l'accord de la Métropole avant la réalisation d'éventuels travaux, même légers,

- permettre l'accès aux parcelles à tout moment pour les agents de la Métropole ou à ses partenaires et prestataires, qui informeront l'exploitant,
- accepter les visites impromptues sur les parcelles par les agents de la Métropole, dans le but de contrôler la gestion appliquée par l'exploitant,
- ne pas avoir d'activité susceptible de dégrader la qualité de la ressource en eau dans le respect des dispositions de l'article L.411-27 du Code Rural,
- transmettre chaque année à la Métropole (avant la fin du mois de novembre), l'annexe 4 de la présente convention dûment complétée afin de préciser la gestion appliquée aux parcelles pendant l'année,
- réaliser ou permettre la réalisation par la Métropole ou par ses prestataires, de toute action de restauration et/ou de gestion nécessaire au bon état écologique des parcelles et ne remettant pas en cause l'usage des parcelles.
- à apporter l'arrosage nécessaire à la bonne reprise des arbres et haies qui pourraient être plantés par la Métropole, dans le but notamment de générer de l'ombrage pour les animaux.